



Arrêt

n° 48 145 du 16 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation des « *décisions du 20 mai 2008 lui refusant l'établissement dans le Royaume et lui enjoignant de quitter le territoire au plus tard le 7 août 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. VARRETTA loco Me R. MOSSOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique le 9 novembre 2007.

Le 14 décembre 2007, elle a contracté mariage avec un ressortissant belge.

Le 7 février 2008, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

Le 20 mai 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjointe :

La cellule familiale est inexistante. En effet, en date du 13/05/2008, le Juge de Paix de Namur a rendu une ordonnance autorisant [...] et [...] à résider séparément. Cette ordonnance fait suite notamment aux explications fournies par Monsieur [...] qui ont permis de considérer que l'entente conjugale se trouvait sérieusement perturbée. Madame [...], quoique convoquée, n'a pas comparu. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La requérante prend un unique moyen de la « *violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir – défaut de motivation adéquate – erreur manifeste d'appréciation – violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes de bonne administration et de proportionnalité* ».

Elle expose en substance qu'elle « *a été contrainte de quitter le domicile conjugal parce que son époux s'est montré violent à son égard* », et souligne qu'elle ne cohabite plus à l'heure actuelle avec son époux en raison uniquement du comportement violent de ce dernier et pour des raisons indépendantes de sa volonté. Elle argue que le juge de paix n'a fait que constater ce fait. Elle cite également une jurisprudence du Conseil d'Etat, lequel « *a considéré à de nombreuses reprises que l'établissement ne peut être refusé en raison de l'absence de cohabitation* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que pour satisfaire à l'obligation de motivation des actes administratifs visée au moyen, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Ce contrôle est en l'occurrence un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que le juge de Paix de Namur a rendu en date du 13 mai 2008 une ordonnance autorisant les époux à résider séparément, du fait que l'entente conjugale, aux dires de l'époux, se trouvait sérieusement perturbée.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas la matérialité de ce constat, se limitant à énoncer les circonstances, indépendantes de sa volonté, ayant présidé à sa séparation d'avec son époux, sans pour autant établir la réalité des éléments qui, dans les circonstances de la cause et en l'absence même d'une cohabitation au sens propre, seraient constitutifs et révélateurs d'une communauté de vie afférente à leur état de conjoints.

Dès lors, force est de conclure que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions et principes visés au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer, pour les motifs qu'elle indique clairement dans sa décision, que la partie requérante ne satisfaisait pas à une des conditions imposées pour bénéficier du droit d'établissement en qualité de conjoint, à savoir l'existence d'une cellule familiale entre les époux.

3.3. L'unique moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM